

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 322 000 000 \$ à ÉcoPro CAM Canada, S.E.C., pour son projet visant la préparation, la construction et le démarrage d'une usine de production de matériaux de batteries au Québec

ATTENDU QUE ÉcoPro CAM Canada, S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec ayant son siège social au Québec;

ATTENDU QUE ÉcoPro CAM Canada, S.E.C. compte réaliser un projet visant la préparation, la construction et le démarrage au Québec d'une usine de production de matériaux actifs de cathode pour le marché des batteries lithium-ion;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 322 000 000 \$ à ÉcoPro CAM Canada, S.E.C., pour la préparation, la construction et le démarrage au Québec d'une usine de production de matériaux actifs de cathode pour le marché des batteries lithium-ion, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 322 000 000 \$ à ÉcoPro CAM Canada, S.E.C., pour la préparation, la construction et le démarrage au Québec d'une usine de production de matériaux actifs de cathode pour le marché des batteries lithium-ion, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80499

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 600 000 \$ à MicroEntreprendre, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir le déploiement des services de microcrédit sur tout le territoire du Québec

ATTENDU QUE MicroEntreprendre est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de déployer des services de microcrédit via un réseau de vingt organismes qu'il chapeaute et coordonne en uniformisant les pratiques et activités à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit des crédits de 57 500 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 pour contribuer au dynamisme entrepreneurial;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie entre des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 600 000 \$ à MicroEntreprendre, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 4 300 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de soutenir le déploiement des services de microcrédit sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et MicroEntreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 600 000 \$ à MicroEntreprendre, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 4 300 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de soutenir le déploiement des services de microcrédit sur tout le territoire du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et MicroEntreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80500

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 8 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit le financement de mesures visant à accroître la main-d'œuvre dans le secteur des technologies de l'information;

ATTENDU QUE l'Opération main-d'œuvre de 2021, mesures ciblées pour des secteurs prioritaires, prévoit un financement additionnel du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la Commission des partenaires du marché du travail pour le volet consacré au secteur des technologies de l'information;